

DEPARTEMENT
YVELINES
CANTON
SAINT-ARNOULT-en-YVELINES
COMMUNE
SAINT-ARNOULT-en-YVELINES

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

Liberté - Egalité - Fraternité

**ARRETE DU MAIRE**

Le Maire de la commune de SAINT-ARNOULT-en-YVELINES,

**Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** le Code de la Route, notamment les articles R 110-2, R 411-4, R 413-14, R 413-14-1, et R 417-6

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,

**Vu** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**Vu** l'arrêté et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,

**Vu** le décret n° 94-447 du 27 mai 1994 relatif aux caractéristiques et aux conditions de réalisation des ralentisseurs de type dos-d'âne ou de type trapézoïdal,

**CONSIDERANT** qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**CONSIDERANT** que l'instauration d'une zone « 30 km/h » et la mise en place de deux ralentisseurs de type plateau sur voie de circulation dans le secteur désigné ci-après, a pour objet d'assurer une meilleure sécurité des usagers,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : la rue des remparts est classé en zone « 30 km/h ». A cet effet a été mis en place deux ralentisseurs type « plateau » sur cette voie de circulation,

Intersection Rue des Remparts / Rue du Billoir et Intersection Rue des Remparts / Avenue Henri Grivot

**Article 2<sup>ème</sup>** : En conséquence, dans le secteur ainsi défini, la vitesse maximale des véhicules à moteur, y compris les motocyclettes et cyclomoteurs, est limitée à 30 km/h,

**Article 3<sup>ème</sup>** : Une aire de stationnement de deux véhicules sera créée face au n° 5 bis de la rue des remparts,

**Article 4<sup>ème</sup>** : Une voie au droit de la rue des remparts est réservée à l'usage des bicyclettes (piste cyclable),

**Article 5<sup>ème</sup>** : Des aménagements de sécurité seront mis en place,

**Article 6<sup>ème</sup>** : Conformément à l'article R.411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 précité,

**Article 7<sup>ème</sup>** : Ampliation du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Saint Arnoult En Yvelines,

**Transmis à**

Mme La Sous-préfète de l'Arrondissement de Rambouillet,

M. Le Commandant de la Brigade Autonome de la Gendarmerie Nationale de Saint-Arnoult-en-Yvelines,

M. Le Responsable de la Police Municipale de Saint-Arnoult-en-Yvelines,

M. Le Responsable des Services Techniques Communaux.

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Saint-Arnoult-en-Yvelines, le 03 juin 2009

*F. Poussineau*

Le Maire  
**Françoise POUSSINEAU**